

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le deuxième jour du mois d'avril deux mille dix-neuf à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
M. Michael Steimer, conseiller	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
-------------------------------	------------

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

Sont aussi présents à titre d'animateurs (trices) des étudiants de l'école Saint-André :

Louis Deschênes, Louis Lefebvre, Méghan Richer, Alexi Lapointe, Éliane Legault, Xavier Daoust et Mathis Campeau.

POINT N° : 1

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 h 06 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 2

2019-04-R054

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 4.6.2 - Motion de félicitations aux lauréats locaux du 21^e Défi OSEntreprendre de la MRC d'Argenteuil
- Ajout du point 4.9 - Contrat de travail du directeur adjoint aux travaux publics – Autorisation de signature
- Ajout du point 4.10 - Autoriser la directrice du camping pour le rappel des employés saisonniers pour la saison 2019
- Ajout du point 8.4 - Nomination des officiers responsables à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-04-R055

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 MARS 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION

POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

POINT N° : 4.2.1

2019-04-R056

ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT NUMERO 47-16-2019 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE « AGRICULTURE (A2) » AU GROUPE D'USAGE « AGRICULTURE » ET DE CREER LA ZONE A-105.1, A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE A-105

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-16-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - SEIZE – DEUX MILLE DIX-NEUF

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE « AGRICULTURE (A2) » AU GROUPE D'USAGE « AGRICULTURE » ET DE CRÉER LA ZONE A-105.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A-105

- | | |
|------------------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil; |
| CONSIDÉRANT QU' | il y a lieu de régir les endroits où la culture de marijuana sera autorisée; |
| CONSIDÉRANT QUE | l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 24 janvier 2019; |



CONSIDÉRANT QU'UNE

assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 12 mars 2019 et que les modifications apportées sont présentées;

2019-04-R056

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente
Appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

ARTICLE 1 Modification de l'article 35

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 35, par le remplacement du deuxième alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Agricole (A1), qu'il s'agisse d'une utilisation d'un terrain à des fins agricoles autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usage. »

ARTICLE 2 Ajout de l'article 35.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à la section 5 par l'ajout d'un nouvel article 35.1 intitulé « AGRICULTURE (A2) » qui se lira de la manière suivante :

« La classe d'usages Agricole (A2) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, bâtiments et utilisations du sol mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Agricole (A2)
Nom générique de l'usage
a) Culture de marijuana

 »

ARTICLE 3 Modification de l'article 144

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 144, par la modification du quatrième alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Dans les zones agricoles, une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,3 m de la ligne avant, à l'exception des usages contenus dans la classe d'usages AGRICULTURE (A2) où cette distance est portée à 5 m. »

ARTICLE 4 Modification de l'article 145

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 145, en insérant à la suite du 3^e alinéa, qui débute par *Pour les terrains vacants*, un nouvel alinéa qui se lira de la manière suivante :

« La hauteur maximale d'une clôture pour les usages contenus dans la classe d'usages AGRICULTURE (A2) est de 3 m dans toutes les cours. »

ARTICLE 5 Ajout de la section 13

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié au chapitre 12 par l'ajout d'une nouvelle section 13 intitulée « Dispositions spécifiques à la classe d'usage AGRICULTURE (A2) » qui se lira de la manière suivante :

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE AGRICULTURE (A2) »

ARTICLE 6 Ajout de l'article 303.7

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 303.7 intitulé « Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usage AGRICULTURE (A2) » qui se lira de la manière suivante :

« En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant à la zone agricole dans lesquels ils sont situés, les usages du groupe d'usage AGRICULTURE (A2) doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) La culture doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 1200 m²;
- c) L'implantation d'un bâtiment de culture de marijuana est interdite à moins de 75 m d'une habitation;
- d) L'implantation d'un bâtiment résidentiel est interdit à moins de 75 m d'un bâtiment de culture de marijuana;
- e) Une zone tampon végétalisée d'un mètre contenant des conifères doit être aménagée et maintenue en bordure des lignes latérales;
- f) La culture de marijuana dans un bâtiment de type « serre » est interdite;
- g) L'utilisation de filtres à charbon actif est obligatoire pour prévenir les odeurs et l'utilisation de filtres HEPA H13 est obligatoire pour contenir les particules;
- h) Les filtres au charbon actif doivent être changés selon les spécifications du fabricant ou pour empêcher toute émission d'odeur en lien avec les activités. Les preuves des changements des filtres doivent être transmises à la municipalité. »

ARTICLE 7 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone A-105.1 à même une partie de la zone A-105.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à créer un tableau et des spécifications pour la nouvelle zone A-105.1.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 24 janvier 2019

Adoption du projet de règlement : 5 février 2019

Consultation publique : 12 mars 2019

Adoption du second projet de règlement : 2 avril 2019

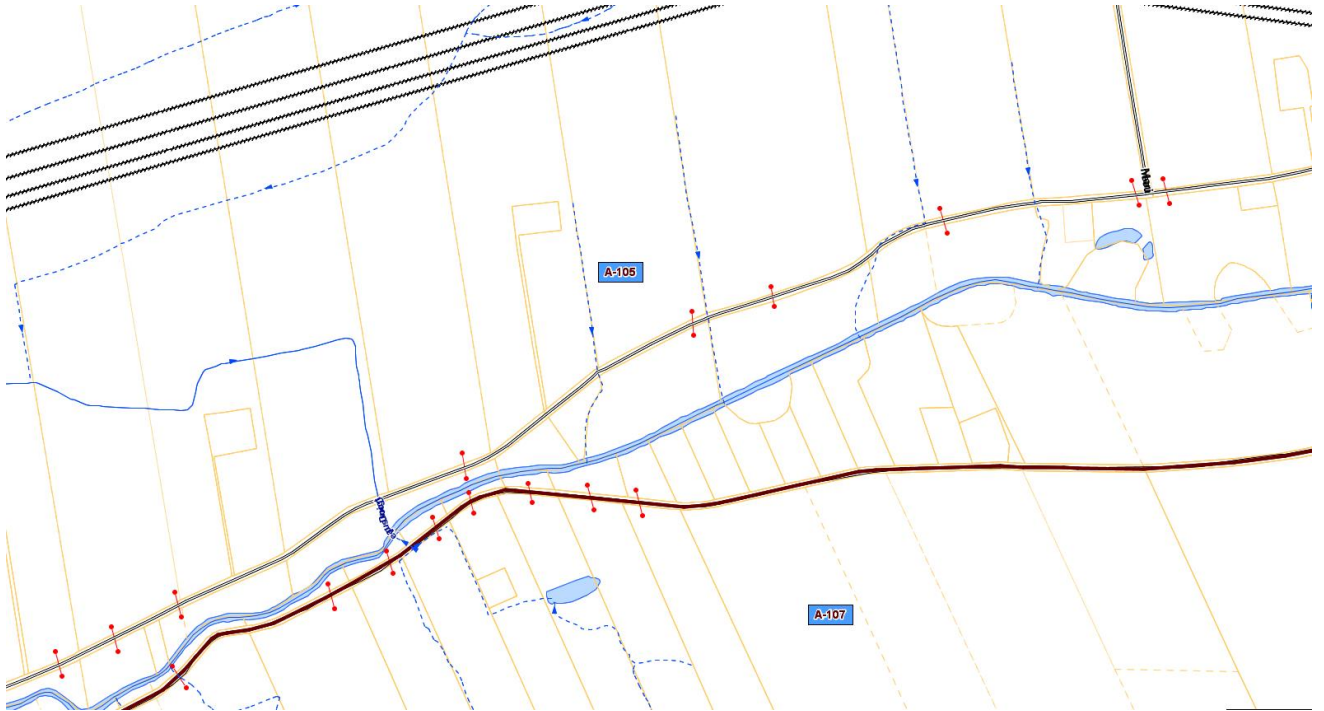
Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

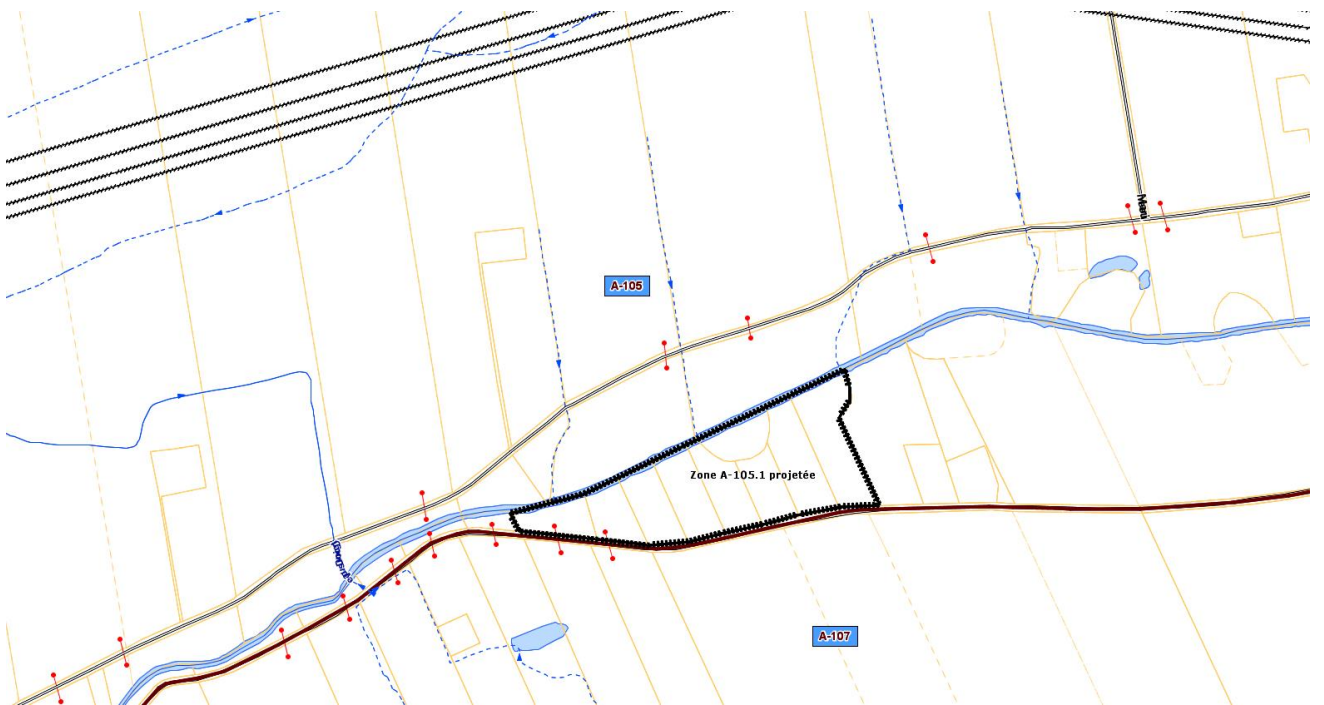
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

Plan de zonage AVANT modification



Plan de zonage APRÈS modification



ANNEXE 2

Tableau des spécifications par zone

Zone A
105.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Service de l'urbanisme*

POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N° : 4.3.1

2019-04-R057

ADOPTION DU REGLEMENT 13-B CONCERNANT LES CHIENS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

RÈGLEMENT NUMÉRO TREIZE - B (Règl. 13-B)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

Attendu que le conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chien l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 5 mars 2019 ;

Attendu qu'un projet dudit règlement a été présenté le 5 mars 2019 ;

2019-04-R057

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1



Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 13-A concernant les chiens

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« contrôleur » : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« municipalité » : Indique la municipalité de Saint-André–Carillon.

« parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

« terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

ENTENTES

ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs de visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement,

et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de deux chiens par unité d'occupation incluant ses dépendances.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire établi en conformité à la réglementation d'urbanisme municipale en vertu d'un permis émis par l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9

Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Animal abandonné

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la Municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend pas, doit le remettre à la fourrière municipale qui en dispose de la manière prévue au présent règlement aux frais du gardien.

Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à la fourrière ou la prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus à l'ARTICLE 27.

Il est possible pour un gardien, d'opter pour une alternative différente, suite au décès de son animal. Toutefois, une photographie de la disposition de l'animal doit être fournie.

Responsabilité

Ni la Municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Animaux blessés, malades ou maltraités

Un préposé de la fourrière municipale peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.

Animal vicieux

Un animal reconnu comme vicieux ou dangereux, selon un certificat d'un médecin vétérinaire ou d'un officier de la santé nommé par le Conseil municipal, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la Municipalité.

Examen obligatoire

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son animal à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

Comportement interdits

Il est interdit à tout gardien de laisser son animal agir ou de permettre à son animal d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considéré comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait, pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

LICENCE OBLIGATOIRE**ARTICLE 10**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 11

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 13

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix (18,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La somme exigible en vertu du présent article peut être modifiée par simple résolution du conseil municipal.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 14

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 15

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les trait particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 17

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'hôtel de Ville.

ARTICLE 18

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 19

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 20

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 21

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour somme **de dix dollars (10.00 \$)**.

ARTICLE 22

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos sous la responsabilité du fournisseur pendant un délai minimum de 72 heures ou euthanasié sur le champ pour des raisons humanitaires.

LAISSE

ARTICLE 23

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 24

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 25

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de capture et des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 28

Les frais de capture sont fixés à 60,00 \$ par chien.

Les frais de garde sont fixés à 20,00 \$ par chien par jour

Les frais de ramassage d'animaux morts sont fixés à 40,00 \$.

Les frais pour le transport des animaux morts sont fixés à 20,00 \$

Les frais d'euthanasie pour les chiens sont fixés à 80,00 \$

Les frais d'euthanasie pour les chats sont fixés à 40,00 \$

Les frais exigible en vertu du présent article peuvent être modifiés par simple résolution du conseil municipal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 29

À l'expiration du délai mentionné aux articles 26 et 27, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

ARTICLE 30

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 31

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de capture et des frais garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 32

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 33

Droits acquis :

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui possède, plus de deux chiens, peut les conserver à la condition que ces chiens soient enregistrés au bureau municipal ou chez le contrôleur avant le 31 décembre 2000 et ce malgré les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Cependant au décès de ces animaux, ils ne peuvent être remplacés, les dispositions de l'article 5 du présent règlement s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge le règlement numéro 13.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion : le 5 mars 2019
Projet : le 5 mars 2019
Adopté : le 2 avril 2019
Affiché : le 4 avril 2019
En vigueur : Conformément à la loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4.3.2

2019-04-R058

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 42-09-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT DE CULTURE DE MARIHUANA



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE**

NO. : 42-09-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-DEUX - NEUF – DEUX MILLE DIX-NEUF

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT DE CULTURE DE MARIHUANA

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 27 mars 2019, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation, aucune modification n'est nécessaire;

2019-04-R058

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques,
appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente

et résolu :

ARTICLE 1 Ajout de l'article 44.5

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 44.5 intitulé « CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT DE CULTURE DE MARIHUANA » qui se lira de la manière suivante :

« En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de permis de construction relative à la construction d'un bâtiment destiné à la culture de marijuana doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) Trois copies d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle lisible permettant de comprendre le projet, comprenant les informations suivantes :
 - i) les limites du terrain et ses dimensions;
 - ii) toute construction existante et projetée;
 - iii) toute distance entre une construction et une ligne de terrain;
 - iv) tout espace de stationnement;
 - v) tout espace de chargement;
 - vi) tout aménagement extérieur (plantation, arbre, surface gazonnée, allée piétonnière, clôture, pavage de pierre, de dalles de béton, asphalte, bordure de pavé);
 - vii) tout éclairage extérieur;
 - viii) la direction de l'écoulement des eaux pour le drainage du terrain;
 - ix) tout équipement mécanique de ventilation et de climatisation situé à l'extérieur de l'enveloppe d'un bâtiment;
 - x) la localisation de l'entrée charretière;
 - xi) la ligne naturelle des hautes eaux, le cas échéant;
 - xii) la limite de la bande de protection riveraine ainsi que la limite des zones inondables et les cotes d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, le cas échéant.
- b) Une copie des plans d'architecture préparés, signés et scellés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu comprenant :
 - i) plan des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit à une échelle d'au moins 1:50;
 - ii) élévation de chaque face du bâtiment indiquant les revêtements extérieurs à une échelle d'au moins 1:50;
 - iii) coupe transversales et longitudinales au travers du bâtiment à une échelle d'au moins 1:50;
 - iv) coupe d'escaliers et détails à une échelle d'au moins 1:50;
 - v) coupe des murs-types et détails de cloisons-types et des gaines techniques à une échelle d'au moins 1:20;
 - vi) tableau des portes et des fenêtres (types, dimensions) ainsi que des finis intérieurs;
 - vii) détails des équipements concernant l'accessibilité, le cas échéant à une échelle d'au moins 1:50;
 - viii) les détails de l'éclairage extérieur du bâtiment.
- c) Une copie des plans de structure préparés, signés et scellés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu à une échelle de 1:50 ou compatible avec les plans d'architecture;
- d) Une copie des plans mécanique préparés, signés et scellés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu à une échelle de 1:50 ou compatible avec les plans d'architecture;
- e) Une copie des plans d'électricité préparés, signés et scellés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu à une échelle de 1:50 ou compatible avec les plans d'architecture;

- f) Une copie des plans de ferme de toit préparés, signés et scellés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu à une échelle compatible avec les plans d'architecture;
- g) Un plan de gestion des odeurs préparé par un professionnel en la matière.»

ARTICLE 2 Modification de l'article 49

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié par le remplacement du paragraphe b) qui se lira de la manière suivante :
« Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un lot distinct qui est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Toutefois, plus d'une construction principale peut être érigée sur un même terrain dans les cas suivants :

- i) Une construction pour des fins agricoles sur une terre en culture;
- ii) Une maison mobile dans un parc de maisons mobiles;
- iii) Un projet intégré tel qu'entendu par le règlement de zonage. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 février 2019
Adoption du projet de règlement : 5 février 2019
Consultation publique : 27 mars 2019
Adoption du règlement: 2 avril 2019
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Service de l'urbanisme*

POINT N° : 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de mars 2019.

POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :

Aucun point soumis

POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS

POINT N° : 4.6.1

2019-04-R059

MOTION DE FÉLICITATIONS À UNE JEUNE HALTÉROPHILE DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, ÉMILIE MARINEAU

CONSIDÉRANT qu'une jeune haltérophile de Saint-André-d'Argenteuil représentait les Laurentides lors de la 54^e Finale des Jeux du Québec qui se sont déroulés du 1^{er} au 9 mars 2019 à Québec;

CONSIDÉRANT que cette jeune athlète a raflé 3 médailles d'or;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe,
Appuyée par monsieur le conseiller Michael Steimer
Et résolu:

Que le conseil municipal félicite chaleureusement Émilie Marineau pour sa performance en s'emparant des 3 médailles d'or dans la catégorie des 59 kilos avec des barres de 53 kilos à l'arraché et 69 kilos à l'épaulé-jeté pour un total de 122 kilos.

Encore une fois bravo et félicitations à tous les athlètes ayant participé aux 54^e Finale des Jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c.: Émilie Marineau

POINT N° : 4.6.2

2019-04-R060

**MOTION DE FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS LOCAUX DU 21^E DÉFI
OSEntreprendre DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que le Défi OSEntreprendre est un grand mouvement québécois qui fait rayonner les initiatives entrepreneuriales des jeunes du primaire jusqu'à l'université avec son volet Entrepreneuriat étudiant, les nouveaux entrepreneurs avec son volet Création d'entreprise et les parcours inspirants avec son volet Réussite inc. ;

CONSIDÉRANT que sept différents projets se sont démarqués aux yeux des juges par leur qualité, leur sens de l'innovation et leur créativité et représenteront la MRC d'Argenteuil à la finale régionale des Laurentides;

CONSIDÉRANT que parmi les lauréats, trois lauréats se trouvent sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

Que le conseil municipal adopte une motion de félicitations envers tous les lauréats du 21^e Défi OSEntreprendre et tout particulièrement aux lauréats suivants :

Économie sociale
Coopérative de travail Pub Sir John Abbott

Commerce
Station 210

Services aux entreprises
Mécanique mobile Champagne

Encore une fois, félicitations aux lauréats!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Station 210, M. Louis-Robert Frigault et Mme Karen Feiertag
Coopérative de travail Pub Sir John Abbott
Mécanique mobile Champagne*

POINT N° : 4.7

2019-04-R061

**DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL - SOUPER-BÉNÉFICE DU 15 JUIN 2019
DE L'ÉCOLE SAINT-ANDRÉ**

CONSIDÉRANT la tenue d'un souper-bénéfice par l'École Saint-André;

CONSIDÉRANT que l'évènement se tiendra sur le terrain de la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques,
Appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer

Que le conseil municipal autorise monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier à compléter la documentation et à faire une demande de permis pour la vente de boisson alcoolisée et de payer les frais à même le poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Mme Mélanie Charlebois, école Saint-André
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 4.8

2019-04-R062

**REMANIEMENT AU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRÉ-
D'ARGENTEUIL - ABROGATION DE LA RESOLUTION 2019-02-R025**

CONSIDÉRANT l'intention des membres du conseil de procéder à une modification des responsables et des substituts de certains comités municipaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux:

De remplacer la résolution 2019-02-R025 par la présente résolution :

Le maire peut assister à tous les comités à sa discrétion.

Membres du conseil 2017-2021
Tableau du remaniement

Services municipaux ou Organismes/Associations	Responsable(s) ou représentant(s)	Substitut
Patrimoine et historique culturels Tourisme Musée régional d'Argenteuil	Michael Steimer	Marie-Pierre Chalifoux
Espace historique et culturel Christ Church (EHCCC)	Michael Steimer	Marie-Pierre Chalifoux
Aqueduc – Voirie – Hygiène du milieu	Marc Bertrand	Michel St-Jacques
Politique familiale et MADA	Marie-Pierre Chalifoux	Marc-Olivier Labelle
Urbanisme et Environnement	Michel Larente Catherine Lapointe	Marc Bertrand
Sécurité publique Comité de circulation	Catherine Lapointe	Michel St-Jacques
Administration, Finances Communication et Éthique et Déontologie	Marc-Olivier Labelle	Michel St-Jacques
RIADM	Marc-Olivier Labelle	Marc Bertrand
Bibliothèque	Michel St-Jacques	Michael Steimer
Tricentris	Marc-Olivier Labelle	Marie-Pierre Chalifoux
Maire suppléant	Michel St-Jacques	Catherine Lapointe
MRC d'Argenteuil	Marc-Olivier Labelle	Michel St-Jacques
OMH	Michel Larente Michel St-Jacques Michael Steimer	
Loisirs	Marie-Pierre Chalifoux	Catherine Lapointe

Comité de vérification des communications	Marc-Olivier Labelle Marie-Pierre Chalifoux Michael Steimer	
Comité consultatif sur l'environnement	Michael Steimer Catherine Lapointe	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Membres du conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil
Employés/cadres*

POINT N° : 4.9

2019-04-R063

**CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR ADJOINT AUX TRAVAUX PUBLICS
- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe:

Que le directeur adjoint aux travaux publics bénéficie des pouvoirs de dépenser tel que stipulé pour la période d'absence du directeur des travaux publics.

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire, Marc-Olivier Labelle et le directeur général, monsieur Benoît Grimard à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint aux travaux publics
Service de la paie*

POINT N° : 4.10

2019-04-R064

**AUTORISER LE DIRECTEUR GENERAL ET SECRETAIRE-TRESORIER
POUR LE RAPPEL DES EMPLOYÉS SAISONNIERS POUR LA SAISON 2019**

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des salariés saisonniers doit s'officialiser par voie de résolution ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général et secrétaire-trésorier doit faire le rappel des employés saisonniers pour la saison estivale du camping municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation par résolution est nécessaire pour le rappel des employés saisonniers ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente Appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'autoriser le Directeur général et secrétaire-trésorier à faire le rappel des préposés à l'accueil, Mme Marie-Josée Tremblay et M. Christopher Ding à partir du 3 mai 2019 et par le fait même l'entrée en fonction du gérant de camping, M. Gaétan Lacelle à compter du 23 avril 2019 pour le début de la saison estivale selon l'horaire qui sera établi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Linda Deschênes, directrice du camping
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 28 pour se terminer à 19 h 35.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT N° : 6.1

2019-04-R065

COMPTE À PAYER

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 6 février 2019 au 5 mars 2019, totalisant 205 473.81 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 6.1.1

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 6 février 2019 au 5 mars 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 9 138.81 \$.

POINT N° : 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-F – Délégation de pouvoir - Liste

POINT N° : 6.3

DEPOT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MARS 2019

Rapport budgétaire au 31 mars 2019

POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

POINT N° : 6.5.1

2019-04-R066

SOUPER-BÉNÉFICE DU 15 JUIN 2019 DE L'ÉCOLE SAINT-ANDRÉ

CONSIDÉRANT qu'un souper-bénéfice sera organisé par l'École Saint-André le 15 juin 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut que cet évènement soit un succès;

CONSIDÉRANT que les sommes recueillies serviront à financer les activités éducatives et récréatives des élèves;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques,
Appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

Que le conseil municipal accepte de défrayer les coûts pour la location d'un chapiteau pour la tenue de l'évènement au coût de 3 600 \$ plus les taxes applicables et de prendre au fonds GENS 3 000 \$ code budgétaire 02 70190 972 et 600 \$ code budgétaire 02 70190 971.

Que le conseil municipal autorise une aide technique pour l'installation des blocs de béton pour le chapiteau.

Que le conseil municipal autorise l'installation d'une sortie électrique pour la cuisine extérieure, la musique et l'éclairage.

Que le conseil municipal autorise l'installation de l'eau courante temporaire à l'extérieur.

Que le conseil municipal autorise de prolonger la musique jusqu'à 2 heures du matin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Mme Mélanie Charlebois, école Saint-André
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité
Sergent Simon Jetté, Sûreté du Québec
M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint des travaux publics*

POINT N° : 6.5.2

2019-04-R067

SAMEDIVÉLO – AIDE FINANCIÈRE POUR LA SAISON 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

De maintenir un partenariat avec l'organisme SamediVélo ayant la mission d'organiser l'activité de plein-air en vélo pour la saison estivale 2019 et d'accorder une aide financière de 800 \$ et de prêter gratuitement le chalet des Loisirs.

De payer cette *dépense* à même le Fonds GENS, dans le code budgétaire 02 70190 972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES)

*c.c. : M. Daniel Lacroix, coordonnateur responsable, SamediVélo
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 6.5.3

2019-04-R068

**AIDE FINANCIÈRE DE 5 000 \$ AU MUSÉE RÉGIONAL D'ARGENTEUIL
POUR SA PROGRAMMATION ESTIVALE DONT SA FÊTE CHAMPÊTRE 2019**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Musée régional d'Argenteuil dans le but de préparer sa programmation estivale 2019 dont sa fête champêtre prévue le dimanche 7 juillet prochain;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu :

D'offrir une aide financière de 5 000 \$ au Musée régional d'Argenteuil pour la préparation de sa programmation estivale 2019.

Que la somme soit prise à même le code budgétaire 02-70292-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Musée Régional d'Argenteuil
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

POINT N° : 6.6

2019-04-R069

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES 2019 DE L'O.M.H. DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que la Société d'habitations Québec a révisé les prévisions budgétaires 2019 de l'O.M.H. de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence,
Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente,
Appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe
Et résolu :

D'accepter les prévisions budgétaires révisées 2019 de l'O.M.H. de Saint-André-d'Argenteuil au montant de 7 090 \$.

D'accepter la contribution de 10%, soit 709 \$ de la part de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : M. Marcel St-Jacques, O.M.H. de Saint-André-d'Argenteuil
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

POINT N° : 7 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

POINT N° : 7.1

2019-04-R070

CONFIRMATION DU RAPPEL DES SALARIES SAISONNIERS POUR LA SAISON 2019

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des salariés saisonniers doit s'officialiser par voie de résolution ;

CONSIDÉRANT que le rappel est pour la période du 1^{er} avril au 19 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur ;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

De confirmer le rappel au travail des salariés saisonniers pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 19 octobre 2019 selon les conditions établies par la direction générale.

NOM DES SALARIÉS SAISONNIERS
Georges Roy
Jeannot Gagnier
Serge Brière
Claude Moussin
Jocelyn Alarie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Dossier des salariés*
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

POINT N° : 7.2

2019-04-R071

**RESOLUTION DE NON APPUI A LA DEMANDE DE LA VILLE DE MIRABEL
RELATIVEMENT A SON PROJET DE REGLEMENT 2011 INTERDISANT LA
CIRCULATION AUX CAMIONS LOURDS SUR UNE PARTIE DU CHEMIN
LALANDE, DU CHEMIN CLEMENT-PESANT A LA MONTEE ROBITAILLE,
DANS LE SECTEUR DE SAINT-HERMAS**

CONSIDÉRANT que le chemin Clément-Pesant permet la desserte d'un secteur agricole dynamique de Saint-André d'Argenteuil; soient les chemins de la Rivière Rouge Sud et Nord ainsi que le Brown's Gore ;

CONSIDÉRANT que ce secteur agricole implique des transports quotidiens de lait, de grains, d'animaux et des services connexes ;

CONSIDÉRANT que cet accès est aussi utile à quelques entrepreneurs artisans de notre municipalité leur permettant un lien direct avec la fourniture de biens et services dans l'axe Mirabel et St-Eustache, tels que les carrières de Mirabel ;

CONSIDÉRANT que la route alternative proposée par le rang St-Vincent est très étroite avec des secteurs mal dégagés non adéquats aux véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT que la route alternative par le secteur Bourbonnière, au Nord, implique un détour de quelques vingt kilomètres (aller-retour) et que le chemin du Brown's Gore est actuellement difficilement carrossable ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du chemin Clément-Pesant aux véhicules lourds augmentera le transit au centre du village de Saint-André-d'Argenteuil, plus particulièrement sur la rue Wales (secteur d'urbanisation et résidentiel) ;

CONSIDÉRANT que les routes alternatives au chemin Clément-Pesant ne sont pas adaptées à la circulation des véhicules à très long gabarit (53 pieds) qu'imposent les exigences économiques.

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2007, le renversement d'un camion de transport d'animaux à l'intersection chemin du Brown's Gore et du chemin des Sources a démontré la nécessité de l'utilisation des routes conçues pour un tel service ;

En conséquence,
Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

De ne pas appuyer la demande reçue le 14 septembre 2017 de la Ville de Mirabel relativement à son projet de règlement 2011 interdisant la circulation aux camions lourds sur une partie du chemin Lalande, du chemin Clément-Pesant à la montée Robitaille, dans le secteur de Saint-Hermas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Ville de Mirabel, Mme Suzanne Mireault, greffière*
Ministère des Transports du Québec
MRC d'Argenteuil, Mme Renée-Claude L'Allier, greffière et adjointe au directeur général

POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

POINT N° : 8.1

2019-04-R072

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire sensibiliser ses citoyens à l'importance de la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite créer et maintenir un comité consultatif sur l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un règlement constituant le comité consultatif sur l'environnement (CCE) sera adopté lors d'une séance ultérieure;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil crée un comité consultatif sur l'environnement (CCE).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service de l'urbanisme

POINT N° : 8.2

2019-04-R073

MISE À JOUR DES CODES DE CONSTRUCTION APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 44 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 44 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil depuis 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Code de construction du Québec et le Code national du bâtiment (CNB) 1995 sont désuets;

CONSIDÉRANT que le Supplément du Code national du bâtiment 1995 est désuet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'article 13 Domaine d'application et l'annexe A du règlement de construction numéro 44 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète que l'article 13 Domaine d'application ainsi que l'annexe A du règlement de construction numéro 44 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil soient modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 13 DOMAINE D'APPLICATION

« Pour les travaux de construction et de transformation exemptés de l'application du Code de construction du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec ((L.R.Q., c. B-1.1), les codes suivants s'appliquent :

- a) Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), ci-après appelé le «CNB», excluant la partie 7 (Plomberie) dudit Code;
- b) Code canadien de construction des bâtiments agricoles – 1995;

- c) Supplément du Code national du bâtiment - Canada 2010;
- d) Code de plomberie du Québec;
- e) Code national de prévention des incendies – Canada 1995 auxquelles réfère le CNB.

Les dispositions de ces documents s'appliquent à tout bâtiment et partie de bâtiment ainsi qu'à toute construction et partie de construction devant être érigés ou transformés à l'avenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service de l'urbanisme

POINT N° : 8.3

2019-04-R074

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION VISANT L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE POUR CERTAINES PROPRIETES DE LA RUE DE LA SEIGNEURIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des propositions de prix à trois firmes, pour la production d'une expertise hydrogéologique pour certaines propriétés de la rue de la Seigneurie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu trois soumissions et que le résultat est le suivant :

Akifer Génie conseil / Hydrogéologie / Environnement	3 880.00 \$ taxes en sus
BluMetric Environnement	7 900.00 \$ taxes en sus
Perrier experts-conseil inc	22 702.96 \$ taxes incluses

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

D'accepter l'offre de service de la firme Akifer au montant de 3 880.00 \$ pour l'ensemble des travaux.

D'accorder le contrat pour la production de l'expertise à la firme Akifer.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02 -610-00-411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Akifer
Service de l'urbanisme
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 8.4

2019-04-R075

NOMINATION DES OFFICIERS RESPONSABLES A L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES REGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la résolution 2018-05-R117 afin de nommer les nouveaux officiers responsables à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

D'ABROGER la résolution 2018-05-R117

DE NOMMER à titre d'officier responsable à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme tel que prévu à l'article 9 du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 et ses amendements, madame Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme et madame Isabelle Archambault, inspectrice en bâtiment et environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme
Mme Isabelle Archambault, inspectrice en bâtiment et environnement*

POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE

POINT N° : 9.1

AUCUN POINT SOUMIS

POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N° : 10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

POINT N° : 10.2

SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE

Aucun dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N° : 11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS DE MARS 2019

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de mars 2019.

POINT N° : 11.2

DEPOT DU BILAN ANNUEL DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR L'ANNEE 2018

Le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil dépose auprès des membres du conseil, une copie dudit bilan annuel d'activités du service de sécurité incendie pour l'année 2018.

POINT N° : 11.3

2019-04-R076

ENTENTE INTERMUNICIPALE ETABLISSANT LA FOURNITURE DE SERVICES D'ENTRAIDE MUTUELLE ET AUTOMATIQUE POUR LA PROTECTION INCENDIE

CONSIDÉRENT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et la ville de Brownsburg-Chatham désirent reconduire leur entente mutuelle et automatique d'entraide en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la loi sur la sécurité incendie (RLRQ ch. S3.4), laquelle permet d'établir un système d'entraide entre services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les articles 468 et suivants de la loi sur les cités et villes et les articles 569 et suivants du code municipal concernant les ententes inter-municipales;

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines et matérielles pour atteindre la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que les parties sont en mesure de s'entraider et de se prêter automatiquement et mutuellement assistance en matière de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT que les parties désirent conclure une entente pour la fourniture mutuelle et automatique de services en sécurité incendie sur leur territoires respectifs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu :

D'autoriser le maire et le directeur-général à signer lesdites ententes mutuelle et automatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c..c : Ville de Brownsburg-Chatham, M. Hervé Rivet, directeur général
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 11.4

2019-04-R077

OCTROIE D'UN MANDAT D'AUDIT EN VUE DE REALISER UN REGROUPEMENT EVENTUEL DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DE LACHUTE, BROWNSBURG-CHATHAM ET SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT la volonté politique commune de réaliser un audit suite à la réception d'une étude d'opportunité en vue de regrouper les services de sécurité incendie de Lachute, Brownsburg-Chatham et Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ ch. S-3.4), laquelle régit les fondements d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les objectifs à atteindre dans le plan de mise en œuvre du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de chacune des municipalités, lesquels favorisent l'entraide et la grande collaboration des services;

CONSIDÉRANT que les municipalités favorisent l'optimisation des ressources humaines et matérielles en matière de protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT la volonté des 3 municipalités de se partager les coûts de l'étude en parts égales;

CONSIDÉRANT l'offre de service soumise par la firme Michel Richer inc. au montant de 9 000 \$ taxes en sus, pour réaliser un audit complet de chacun des services à l'étude d'opportunité de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie;

En conséquence; il est:

Proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe
appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques
et résolu

Que le Conseil municipal mandate la firme Michel Richer inc., à réaliser un audit, suite à la réception d'une étude d'opportunité en vue de regrouper les services de sécurité incendie de Lachute, Brownsburg-Chatham et Saint-André-d'Argenteuil, au montant de 9 000 \$, taxes en sus.

Que la Ville de Lachute facture ledit audit à Brownsburg-Chatham et Saint-André-d'Argenteuil dans les proportions ci-haut mentionnées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c.: Ville de Lachute
Ville de Brownsburg-Chatham
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 12

2° PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 06 pour se terminer à 20 h 09.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 13

2019-04-R078

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu :

De lever la séance à 20 h 15 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**